

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.549 du 16 juillet 2007

A.174.225/XIII-4205

En cause : 1. **PHILIPPE** Corinne,
 2. **MICHEL** Thierry,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Paul RENIER, avocat,
 rue des Volontaires 6A
 5030 Gembloux,

contre :

la Commune de Héron.

Partie intéressée :

LEDOCK Fernand,
ayant élu domicile chez
Me Karl STEINIER, avocat,
rue Pépin 14
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2006 par Corinne PHILIPPE et Thierry MICHEL qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 5 janvier 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron à Fernand LEDOCK et autorisant la construction d'un hangar sur un terrain situé à Waret-l'Evêque 25, rue Bois de Moxhe, cadastré 4^e division, section A, n° 384p4;

Vu l'arrêt n° 162.888 du 28 septembre 2006 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 décembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 décembre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 2 janvier 2007 adressée au Conseil d'Etat par Fernand LEDOCK, partie ayant intérêt à la solution de l'affaire, qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. COUMANS, loco Me P. RENIER, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me L. HALBRECQ, loco Me K. STEINIER, avocat, comparaisant pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 162.888 du 28 septembre 2006, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux parties les 5 et 6 octobre 2006;

Considérant que l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, dispose que la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension est demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que ni la partie adverse ni celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

qu'à l'audience du 29 mars 2007, les requérants et la partie ayant intérêt à la solution de l'affaire ont été entendus;

Considérant que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme accordé le 5 janvier 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron à Fernand LEDOCK et autorisant la construction d'un hangar sur un terrain situé à Waret-l'Evêque, 25, rue Bois de Moxhe, cadastré 4^e division, section A, n° 384p4.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juillet deux mille sept par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.